

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE
(délibération du12/11/2019.....)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT):

- Articles L 2213-7 à L 2213-15 relatifs à police des cimetières,
- Articles L 2223-1 à L 2223-12 et R 2223-1 à R 2223-9 relatifs au cimetière,
- Articles L 2223-13 à L 2223-18 et R 2223-10 à R 2223-23 relatifs aux concessions funéraires,
- Articles R 2223-23 à R 2223-23-4 (relatifs aux sites cinéraires),

Vu le Code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de la guerre: articles L498 à L514 et R 564 à R 570, D 421 à D 430 et A 221bis à A 223 relatifs aux cimetières militaires,

Vu le code général des impôts, articles 738, 744 et 786 relatifs aux taxations des concessions,

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 (journal officiel du 29 juillet 2005) relative aux opérations funéraires,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 (journal officiel du 20 décembre 2010) relative à la législation funéraire dite "loi Sueur",

Vu la loi N°2010 -- 788 du 12 juillet 2010 (journal officiel 13 juillet 2010) notamment l'article 240, portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 (journal officiel du 30 janvier 211) notamment les articles 39 à 43 et 57 relatifs aux opérations funéraires,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur OR : INTA0800038C du 19 février 2008, Police des lieux de sépulture: Aménagement des cimetières - Regroupements confessionnels des sépultures (BO intérieur du 2 février 2008) (annule et remplace Circulaire du 28 novembre 1975 et 14 Février 1991),

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 mise en œuvre de la loi n° 1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire pour la conception et la gestion des cimetières,

Le Maire de la commune de VONNAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

A R R E T E

Le règlement général du cimetière est établi comme suit :

CHAPITRE 1
DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable dans le cimetière communal (Cimetière ancien et cimetière neuf) qui fait partie du domaine public de la commune. (Cimetière ancien et cimetière neuf)

CHAPITRE 2
REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

I - ACCES ET ACCUEIL

ARTICLE 2 :

L'accès et l'accueil dans le cimetière sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) A ce jour, le cimetière n'étant pas fermé les horaires sont libres.

Cette disposition pourrait être modifiée à tout moment par délibération du conseil municipal, fixant des horaires d'ouverture et de fermeture, dans ce cas, les visiteurs devront s'y conformer.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

ARTICLE 3 :

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation, notamment au cas d'alertes météorologiques ou troubles à l'ordre public.

ARTICLE 4 :

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- de monter sur les arbres et monuments, de les dégrader par inscription ou gravures,
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille,
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée etc. sauf convention,
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention,
- d'introduire ou de consommer de l'alcool ou de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable,
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

ARTICLE 5 :

- la circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception des convois funèbres qui sont prioritaires,
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funèbres,
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoin du service...)
- des véhicules légers,
- l'usage des cycles est interdit sauf pour les personnels municipaux dans le cadre de leur service. Les autres modes de déplacements ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du code de la route. Le stationnement est formellement interdit sur les pelouses. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible.

ARTICLE 6:

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation du maire. Toute activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 7 :

Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial. Les guides et conférenciers qui interviennent dans le cimetière doivent faire une déclaration préalable auprès du maire.

ARTICLE 8 :

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable de la mairie.

ARTICLE 9 :

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire. Les terrains sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

CHAPITRE III **OPERATIONS FUNERAIRES**

1) Les inhumations et les crémations

ARTICLE 10 :

Ont droit à une sépulture dans le domaine du cimetière de la commune:

- 1 - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile,
- 2 - Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3- Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière de la commune,
- 4 - Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

ARTICLE 11 :

Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- Les tarifs des concessions et redevances,
- Les renouvellements, conversions, rétrocession et reprises de concessions,
- Les justifications des droits,
- Les travaux.

ARTICLE 12 :

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne

ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du délai légal de 24 heures avant l'inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation du cimetière concerné.

ARTICLE 13 :

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code des collectivités territoriales, l'habilitation étant délivrée par le préfet du département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

ARTICLE 14 :

Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles elles avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Si **la concession est individuelle**, une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle, nommément désignée à l'exclusion de toute autre.

La concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial. L'identification de chaque cercueil ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents peut être vérifiée par un représentant de l'administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la régularité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne, le reliquaire est placé en dépositaire dans le caveau provisoire.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires d'ouverture, le maire ou son représentant est fondé à refuser l'accès au cimetière et ou, à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture. Dans ce cas, une redevance destinée à couvrir les charges supplémentaires résultant du maintien en service des personnels municipaux est perçue, son montant ainsi que ses modalités d'application sont fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 15 :

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables au cimetière. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun dans des caveaux individuels appartenant à la commune. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille pour dispersion en pleine nature ou déposée dans un columbarium dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 16 :

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, ou éventuellement un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Toutefois, pour les concessions d'une surface inférieure à 2 m², si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé. Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalles en pierre dure ou en béton armé.

ARTICLE 17 :

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le cercueil peut être déposé dans le caveau provisoire d'un autre cimetière. Le cercueil peut également être déposé à titre provisoire dans un caveau après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive (articles R 2213-29 du CGCT)

ARTICLE 18 :

Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille pour dispersion en pleine nature, ou, sur autorisation du maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace des cavurnes au jardin du souvenir. Sur autorisation du maire, les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir, elles peuvent aussi être remises à la famille pour dispersion en pleine nature (sauf voie publique) : champs, forêts, mer, par voie aérienne (se reporter à la réglementation art 16 loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire) et voir dispositions chapitre V. Les cases du columbarium peuvent recevoir jusqu'à deux cases sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante. La plaque de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être gravée.

Si une inscription devait être mentionnée, l'autorisation du maire sera requise pour approbation du texte.

Les titulaires peuvent également sur autorisation du maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir. Ces cases doivent être closes de dalles parfaitement scellées.

2) - Les dépôts provisoires de corps

ARTICLE 19 :

Le dépôt au caveau provisoire de corps est autorisé par le maire sur demande des familles et à leurs frais, dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- a) lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- b) pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- c) lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou de travaux.

ARTICLE 20 :

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée aux formalités suivantes :

1 - Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps,

2 - Vérification, par le maire, du délai prévu avant l'inhumation définitive,

3 - Pour les corps non réduits provenant de l'exhumation, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques au-delà de 6 jours. L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive du garde municipal sous la directive du maire, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 21 :

La durée de séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée par le maire. Toutefois, si le délai excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le cercueil est placé dans un cercueil hermétique. Le dépôt en caveau provisoire d'une durée n'excédant pas 30 jours est gratuit. Au delà de cette durée, l'occupation d'une case de ce caveau fait l'objet d'une redevance calculée par mois à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé est du en entier. A l'issue d'une durée de 90 jours francs, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs au cimetière. Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau provisoire restant dû, suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

3) - Les exhumations

ARTICLE 22 :

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droits auprès du maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire en mairie une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Les exhumations sont autorisées par le maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 23 :

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à charge du demandeur de l'exhumation.

ARTICLE 24 :

Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 25 :

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du code général des collectivités territoriales au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire au caveau provisoire.

ARTICLE 26 :

Toute exhumation réalisée par le service du cimetière sur demande d'un parent du défunt donne lieu à la perception d'une redevance y compris l'exhumation d'urnes cinéraires et la réunion des restes mortuaires de plusieurs corps dans un même cercueil.

ARTICLE 27 :

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une "enveloppe" (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un

réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS FUNERAIRES

ARTICLE 28 :

La commune doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 10, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

Ces inhumations sont effectuées dans des caveaux individuels du nouveau cimetière, les personnes ou leurs ayants-droits qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une " concession funéraire" aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

ARTICLE 29 :

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

Elles sont délivrées par le maire ou son représentant. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites. Une attente peut être établie du fait de circonstances momentanées .Le Maire ou son représentant en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Le conseil municipal peut créer à son libre choix les catégories de concessions.

1) Les concessions quinquennales (15 ans)

ARTICLE 30 :

1) Concessions de quinze ans

Des concessions quinquennales concernent aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires.

Les urnes cinéraires peuvent être placées soit :

- au columbarium cases de 2 places du cimetière,
- en "cavurnes" de 4 places (espaces de 1m2) comportant la concession d'un caveau sur lequel le concessionnaire peut placer un monument et la plaque de son choix sur lequel figurera dans le bas sur la droite, le numéro de l'allée et le numéro de la concession (la plaque du marbrier étant apposée à l'opposé sur la partie base à gauche).

Elles sont normalement renouvelées d'une durée équivalente.

2) Concessions trentenaires et cinquantenaires

ARTICLE 31 :

Des concessions d'une durée de trente ou cinquante ans peuvent être accordées dans les deux cimetières.

Des concessions de cases trentenaires sont réservées au dépôt d'urnes. Le concessionnaire s'engage à fournir tous les moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

ARTICLE 32 :

Elles sont normalement renouvelées d'une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

3) La superficie des concessions et urnes funéraires

ARTICLE 33 :

Les terrains concédés qui accueillent les inhumations :

Fosse simple	2m ²	jusqu'à 2 personnes en terre
Fosse simple	2m ²	jusqu'à 4 personnes en caveau
Fosse double	4m ²	jusqu'à 4 personnes en terre
Fosse double	4m ²	jusqu'à 8 personnes en caveau

La surface minimum est de 2 m² (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur) avec un isolement de trente centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied sauf dérogation. La semelle du monument doit toucher, dans sa largeur, de chaque côté le monument voisin.

Des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés peuvent être acquises selon l'emplacement choisi ou affecté.

Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent être concédés pour la sépulture de jeunes enfants.

Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium, jardin des urnes ou jardin du souvenir ou sur un caveau ou à l'intérieur d'une sépulture.

CHAPITRE V

LES URNES FUNERAIRES :

Inhumation et scellement d'une urne autre que dans les espaces dédiés

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) *peut faire placer des urnes cinéraires en caveau* autant que le caveau le permet. Ce droit existe aussi pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors d'une mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée.

La demande de scellement doit être déposée en mairie 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de la commune.

Columbarium

Le columbarium est un équipement constitué de cases réalisées par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer jusqu'à 2 urnes de leurs défunts.

La famille a la charge financière de la case et de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt (la police de caractère est imposée dans un souci d'homogénéité) :

- 1ère ligne nom et prénom,
- 2ème ligne année de naissance et année de décès,

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

Jardins des urnes "cavurnes"

Les caveaux permettent d'accueillir jusqu'à 4 urnes. La famille a la possibilité d'ériger un monument et une stèle sur le caveau aux dimensions de 1,30 m de long par 0,90 m de large.

Le monument devra comporter le numéro de concession figurant sur une plaque rectangulaire de 8x4, collée sur le dessus du monument à gauche.

Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est le lieu où la dispersion des cendres est effectuée. Les cendres sont dispersées dans la colonne prévue à cet effet.

L'opération de dispersion sera faite par la famille du défunt, assistée d'une entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie habilitée et d'un représentant de la commune.

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Une épitaphe limitée aux noms, prénoms sera apposée sur la stèle prévue à cet effet. La gravure donne lieu à règlement par la famille (le modèle de la plaque et de la gravure sont imposés).

4) l'usage des concessions

ARTICLE 34 :

Les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée. Ils sont chargés de maintenir en état de lisibilité les inscriptions figurant sur la sépulture pendant toute la durée de la concession que ce soit sur un monument, une inhumation en pleine terre, une case de columbarium ou sur une caverne.

ARTICLE 35 :

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession.

ARTICLE 36 :

Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment (s) dans une concession.

5) Conversion d'une concession

ARTICLE 37 :

Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession de 15 ans en concession trentenaire, cinquantenaire, ou convertir leur concession trentenaire en concession cinquantenaire en cours de validité. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

6) déplacement d'une concession

ARTICLE 38 :

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession de 15 ans, 30 ans, ou 50 ans au sein d'un cimetière ou à la transférer dans un autre cimetière. Cet engagement est subordonné à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire ou les ayants-droits devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

7) La rétrocession d'une concession

ARTICLE 39 :

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession de 15 ans, 30 ans, 50 ans, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. La rétrocession

donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribuée par la commune sur la base du tarif en vigueur à la date d'acquisition.

8) Transmission d'une concession

ARTICLE 40 :

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors du commerce. Au sein d'une famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concessions perpétuelles sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

9) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

ARTICLE 41 :

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas, au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession.

ARTICLE 42 :

La reprise de caveaux individuels utilisés pour des inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

ARTICLE 43 :

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

ARTICLE 44 :

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur le terrain concédé sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

ARTICLE 45 :

En ce qui concerne les concessions de 15 ans, 30 ans 50 ans en cours de validité, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire représentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune qui devient propriétaire de la concession à date de reprise.

ARTILCE 46 :

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raison de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

ARTICLE 47 :

Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans l'ossuaire, soit incinérés. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans les reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

CHAPITRE VI

UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES

AMENAGEMENT ET INTERVENTIONS

1) Dispositions générales concernant les travaux dans le cimetière

ARTICLE 48 :

Les Entreprises qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

ARTICLE 49 :

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du code du travail.

2) L'aménagement des sépultures

ARTICLE 50 :

Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le service de l'état-civil de la mairie de la date et de la durée de son intervention en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant-droit ou de son mandataire.

Les entreprises doivent obligatoirement prévenir le service de l'état-civil de la mairie de toute intervention 48 heures à l'avance.

ARTICLE 51 :

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisées que sur des terrains concédés et respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au dessus du sol, sans dérogation du maire.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalable à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

ARTICLE 52 :

Le monument devra obligatoirement comporter le numéro de concession sur une plaque rectangulaire de 8x4, collée sur le dessus du monument et à gauche.

En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.

Les monuments doivent être installés sur un socle et celui-ci doit obligatoirement toucher le socle de la concession voisine. (aucun espace non cimenté entre deux concessions ne sera toléré).

ARTICLE 53 :

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire de la commune de Vonnas. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, ou en latin, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE 54 :

Seules les fleurs en pot ou plantées dans l'espace réservé à cet effet sur le monument sont autorisées. Elles seront placées sur la surface de la concession, aucun débordement n'est autorisé. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession. Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. L'usage de produit phytosanitaire est strictement interdit. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

3) L'entretien des sépultures

ARTICLE 55 :

Les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout espace faisant partie du domaine public du cimetière .

ARTICLE 56 :

La commune de Vonnas ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

ARTICLE 57 :

L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble du cimetière. Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés à titre exceptionnel, la commune se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment qui lui plaira pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

ARTICLE 58 :

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France ou de mise en œuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

4) Intervention sur les sépultures

ARTICLE 59 :

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes; par exemple, en cas d'inhumation ou d'exhumation, aux heures d'ouverture du cimetière, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

ARTICLE 60 :

A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemin d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou allées ou espaces qui seraient souillés lors des transports de matériaux. Dès la fin du travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées doivent être parfaitement nettoyés et remis en état. La densité d'occupation des sépultures dans le cimetière impose que l'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires soit interdit si le passage n'est pas propice. Toutefois, leur emploi est autorisé s'il se révèle indispensable.

ARTICLE 61 :

Sauf accord du maire, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière. Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, doit placer au dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

ARTICLE 62 :

Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravats, pierre et débris de toute sorte sur les chaussées, allées, trottoirs ou divisions.

ARTICLE 63 :

Le sciage et la taille de pierres destinés à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou éléments funéraires ne peut être entreposé dans le cimetière.

ARTICLE 64 :

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants-droits sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

CHAPITRE VII

TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET TAXES

ARTICLE 65 :

Les prix des concessions ainsi que les taxes sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal et publiés. Les tarifs sont affichés au sein du cimetière et disponibles au secrétariat de la mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

CHAPITRE VIII

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 66 :

L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Un procès-verbal ne pourra être dressé par le garde municipal. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 67 :

Pour certaines concessions échues, la commune de Vonnas soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique et industriel de la commune, mais aussi pour rendre hommage aux soldats Morts pour la France inhumés au sein de caveaux familiaux (n'ayant pas de carré militaire dédié) et pour préserver les monuments funéraires remarquables, la commune prend à sa charge l'entretien des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

La commune peut également décider de conserver les frontons de sépultures remarquables ou présentant un intérêt patrimonial ou historique en les installant sur un mur du cimetière.

ARTICLE 68 :

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent arrêté par le Maire suite à une demande motivée.

ARTICLE 69 :

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 70 :

Le précédent arrêté portant règlement intérieur du cimetière en date de février 2009 est abrogé.

ARTICLE 71 :

Le Directeur Général des Services de la commune et tous les agents placés sous ses ordres chargés de la gestion du cimetière tant administratifs que techniques,

Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Châtillon-sur-Chalaronne,

Le Garde champêtre de la commune de Vonnas,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 72 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Ain,

Aux entreprises habilitées à intervenir au sein du cimetière,

A chaque concessionnaire lors de l'achat d'une concession,

Il sera :

Affiché au cimetière et consultable sur le site internet de la mairie,

Publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Vonnas le 13/11/2019

Le Maire



Alain GIVORD
Maire

Annexes jointes:

Tarifs des concessions en vigueur

Columbarium dispositions particulières

Cavernes dispositions particulières

Demande d'intervention

Accusé de réception en préfecture
001-210104576-20191112-19-11-12_10-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception préfecture : 15/11/2019

ARTICLE 72 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Ain,
Aux entreprises habilitées à intervenir au sein du cimetière,
A chaque concessionnaire lors de l'achat d'une concession,

Il sera :

Affiché au cimetière et consultable sur le site internet de la mairie,
Publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Vonnas le 13/11/2019

Le Maire



Alain GIVORD
Maire

Annexes jointes:

Tarifs des concessions en vigueur
Columbarium dispositions particulières
Cavernes dispositions particulières
Demande d'intervention

Accusé de réception en préfecture
001-210104576-20191112-19-11-12_10-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception préfecture : 15/11/2019

